

Montreuil, le **10 MARS 2022**

Note aux opérateurs

Objet : Mesures restrictives en matière d'exportations et d'importations à destination de la Biélorussie

P.J : Tableau de synthèse

Le 2 mars 2022, à la suite de l'implication de la Biélorussie dans l'agression militaire russe contre l'Ukraine, le Conseil de l'Union européenne a adopté la décision (PESC) 2022/356 modifiant la décision 2012/642 PESC et imposant de nouvelles mesures restrictives à l'encontre de la Biélorussie dans divers secteurs, notamment la défense l'énergie et les finances.

Le règlement (UE) 2022/355 du Conseil du 2 mars 2022 entré en vigueur le 3 mars 2022, modifiant le règlement (CE) n° 765/2006, entré en vigueur le 3 mars 2022, renforce et complète les sanctions imposées depuis 2006 par l'Union européenne à l'encontre de la Biélorussie.

En matière d'exportations de marchandises à destination de la Biélorussie et en matière d'importations de marchandises originaires ou en provenance de Biélorussie, le règlement élargit le périmètre des mesures existantes et introduit des nouvelles mesures d'interdiction.

Votre attention est appelée sur les opérations que vous auriez à destination de la Biélorussie : les mesures de restrictions sont en effet engageantes en termes de responsabilité et se traduisent par des contrôles renforcés au moment du dédouanement (contrôles ex ante) et après dédouanement (contrôles ex post).

Les mesures existantes sont élargies

- **Article 1 sexies** : renforcement du contrôle à l'**exportation** des biens à double usage vers la Biélorussie et mise en place d'un système de dérogations adapté à la situation actuelle.
- **Article 1 septies** : élargissement de l'interdiction d'**exportation** à tout bien stratégique susceptible de contribuer au renforcement militaire et technologique de la Biélorussie ou au développement du secteur de la défense et de la sécurité et mise en place d'un système de dérogations similaire à celui de l'article 1 sexies.
- **Article 1 octies** : élargissement de l'interdiction d'**exportation** à tout bien utilisé pour la production ou la fabrication de produits du tabac visé à l'annexe VI
- **Article 1 nonies** : élargissement de l'interdiction d'**importation** des produits minéraux visés à l'annexe VII
- **Article 1 decies** : élargissement de l'interdiction d'**importation** des produits à base de chlorure de potassium (« potasse ») visés à l'annexe VIII

De nouvelles mesures sont introduites

- **Articles 1 sexdecies, 1 septdecies, 1 octodecies et 1 novodies** : interdiction d'**importation** des produits du bois, des produits de ciment, des produits sidérurgiques et des produits en caoutchouc originaires ou en provenance de Biélorussie. L'ensemble de ces produits est énuméré dans les annexes X, XI, XII et XIII du règlement.
- **Article 1 vicies** : interdiction d'**exportation** des machines énumérées à l'annexe XIV (dont notamment les réacteurs nucléaires, turbines à vapeur, roulement à billes) vers la Biélorussie

Le tableau repris en annexe synthétise les dispositions consolidées du règlement 765-2006, et leur périmètre, intéressant la DGDDI.

Sous-direction du commerce international
Bureau restrictions et sécurisation des échanges
11, rue des Deux Communes
93558 MONTREUIL Cedex

Affaire suivie par : Section prohibitions
Courriel : dg-comint2@douane.finances.gouv.fr

Réf. : **22 000092**

Le règlement (UE) 2022/355 du Conseil du 2 mars 2022 modifiant le règlement (UE) n° 765-2006 concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Biélorussie est disponible à l'adresse suivante :

<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?qid=1646824062086&uri=CELEX%3A32022R0355>

Le règlement (UE) n° 765-2006 du Conseil du 18 mai 2006 concernant des mesures restrictives à l'encontre du président Lukashenko et de certains fonctionnaires de Biélorussie fera prochainement l'objet d'une consolidation :

<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A32006R0765>

Les marchandises entrant dans le périmètre des sanctions seront bloquées lors du passage frontière, pour contrôle ex ante, sauf exemptions reprises dans le règlement.

Les exemptions soumises à un régime déclaratif, nécessitant ou non l'information de l'autorité compétente, pourront faire l'objet de vérifications diligentées ex post par la DGDDI.

Le non-respect de la réglementation fera l'objet de constatations douanières pouvant entraîner des sanctions pénales.

La directrice générale,



Isabelle BRAUN-LEMAIRE